

Convention collective de travail du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du département de Saône-et-Loire (étendue par arrêté du 26 août 1977, *Journal officiel* du 5 octobre 1977) – IDCC : 9712

Avenant n° 144 du 15 janvier 2020⁷³
(Salaires minimaux au 1^{er} janvier 2020)

DIRECCTE Bourgogne Franche Comté
Unité Départementale de Saône & Loire
73, Boulevard Henri Dunant, CS 10331
71031 MACON CEDEX

NOR : ...
IDCC : 9712

N° 01-2020-144-37R
le

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de Saône et Loire,

D'une part, et

Le syndicat général agroalimentaire CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats CGT-FO de Saône et Loire

~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT~~

Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC

La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-AGRI

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Les salaires horaires et mensuels mentionnés à l'article 25 de la convention collective sont fixés comme suit :

Ouvriers et Employés

(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base : 151,67 heures)
I : Emplois d'exécutants	-	10,15	1539,45
II : Emplois spécialisés	-	10,40	1577,37
III : Emplois qualifiés	1	10,60	1607,70
	2	10,75	1630,45
IV : Emplois hautement qualifiés	1	11,06	1677,47
	2	12,19	1848,86

TAM

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base : 151,67 heures)
--------	--------------	---

31

A

PS

FF

1

I	12,66	1920,14
II	13,99	2121,86

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base : 151,67 heures)
I	17,43	2643,61
II	21,68	3288,21

Article 2

Le salaire horaire des vendangeurs – coupeurs correspond désormais au salaire horaire du niveau II de la grille des salaires des ouvriers et employés faisant l'objet du présent avenant.

Le salaire horaire des vendangeurs – porteurs correspond désormais au salaire horaire du niveau III – échelon 2 de la grille des salaires des ouvriers et employés faisant l'objet du présent avenant.

Article 3

Les avantages en nature des salariés agricoles, assis sur le montant du minimum garanti, seront revalorisés à chaque modification de celui-ci.

L'avantage en nature des vendangeurs est indexé à 160 % du SMIC, soit, pour 2020, une valeur de l'avantage en nature fixée à 16,24€, répartie comme suit :

Nourriture	€ par jour		
	Petit-déjeuner (17%)	Déjeuner (46.%)	Dîner (22.%)
	2,76	7,47	3,57
Logement (15%)	2,44		

Article 4

Les salaires fixés à l'article 1er ne peuvent être inférieurs au SMIC et, en tout état de cause, aux garanties mensuelles de rémunération définies par les dispositions de l'article 32 de la loi du 19 janvier 2000 modifiée et de l'article 6-6 de l'accord national du 23 décembre 1981 étendu sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

Article 5

Le présent avenant est applicable à compter du 1er janvier 2020.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 5 exemplaires, dont un en version numérique à l'Unité départementale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté.

 CA. B)